

Conditions Générales de Vente

de prestations de formation professionnelle

Version du 01/03/2022

Objet et champ d'application

Par son inscription à une formation professionnelle proposée par l'Organisme de formation *L'Atelier du Chanteur (Alain Zürcher)*, le Client accepte sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente, qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

Procédure et documents contractuels

Le Client fait part de son besoin de formation à l'Organisme en remplissant en ligne un *Bulletin d'inscription*. Pour valider son envoi, il reconnaît avoir pris connaissance de ces *CGV* et du *Règlement intérieur*.

Le Client accepte de :

- signer un *État d'émargement* lors de chaque demi-journée de formation,
- remplir et signer une *Évaluation à chaud* à la fin de la formation,
- remplir, signer et renvoyer à l'Organisme une *Évaluation à froid* un mois après la fin de la formation.

En cas de refus de remplir ces documents ayant entraîné le refus d'un Financier de régler la formation, le Client sera facturé de la totalité de la formation.

1. Formation aux frais du Client (ou prise en charge individuelle par le FIFPL)

Si le Client souhaite se former à ses frais (ou relève du FIFPL et effectue une *demande de prise en charge individuelle* auprès de ce dernier) :

- L'Organisme lui adresse un *Contrat de formation professionnelle* incluant en annexe un *Programme* et un *Devis*.
- Le Client le retourne signé. (S'il relève du FIFPL, il fait son affaire de sa demande de prise en charge. L'accord ou non du FIFPL est sans effet sur le contrat conclu avec l'Organisme.)
- Le Client personne physique (et non société) bénéficie d'un délai de rétractation de 10 jours. Ce délai de rétractation est porté à 14 jours si le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (articles [L221-18](#) et [L221-19](#) du Code de la Consommation).
- À l'issue de ce délai, le Client règle :
 - 30 % d'arrhes pour confirmer son inscription ;
 - le solde de manière échelonnée selon la durée de la formation.
- L'Organisme adresse au client :
 - lors de chaque règlement : une *Facture*,

- dès confirmation de son inscription et de la tenue de la formation : un courriel de **Convocation**,
- à l'issue de la formation : une **Attestation de fin de formation** (ou, s'il a obtenu un accord de prise en charge individuelle du FIFPL, l'attestation spécifique de présence et de règlement demandée par le FIFPL, qui lui permettra de se faire rembourser sa formation par le FIFPL).

2. Formation prise en charge (sauf prise en charge individuelle par le FIFPL)

Si le Client peut et veut faire prendre en charge sa formation, au moins partiellement, par un financeur qui règlera directement l'Organisme :

- L'Organisme adresse au Client les documents nécessaires à la prise en charge de sa formation : **Devis, Programme** et/ou autres documents requis par le Financeur.
- Le Client effectue sa demande de prise en charge auprès de son Financeur.
- Après accord du Financeur, l'Organisme signe une **Convention** avec le Financeur.
- Si l'Organisme ne reçoit pas l'accord de prise en charge avant le début de la formation, le Client peut renoncer à la formation ou maintenir son inscription à ses frais (voir ci-dessus **1. Formation aux frais du Client**). Dans ce cas, une clause particulière du **Contrat** signé entre le Client et l'Organisme permet de le résilier de plein droit dès réception de l'accord du Financeur et signature d'une **Convention** entre l'Organisme et le Financeur. Le client est alors remboursé des sommes avancées. Si le Client souhaite commencer la formation avant la fin de son délai de rétractation (article **L221-25** du Code de la Consommation), il doit en faire la demande expresse auprès de l'Organisme, renoncer expressément à son droit de rétractation et régler les arrhes avant le début de la formation.
- En cas de prise en charge partielle de la formation par le Financeur, le solde est facturé au Client, de manière échelonnée selon la durée de la formation.
- Dès confirmation de son inscription et de la tenue de la formation, l'Organisme adresse au client un courriel de **Convocation**.
- À l'issue de la formation, ou par période intermédiaire convenue à l'avance en cas de formation longue, l'Organisme adresse :
 - au Financeur :
 - un **Certificat de réalisation** de tout ou partie de la formation,
 - la **Facture** correspondante ;
 - au Client :
 - une **Attestation de fin de formation**.

Modification du programme d'une formation

Conformément aux exigences du RNCQ mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail : « *Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.* »

Il s'ensuit que le contenu et les modalités du programme sont susceptibles d'être modifiés pendant la formation, afin de prendre en compte la progression des stagiaires et l'évolution éventuelle de leurs objectifs.

Report d'un cours particulier

Tout rendez-vous pour un cours particulier peut être déplacé jusqu'à 24 heures avant par SMS ou appel sur le téléphone mobile du formateur. Un nouveau rendez-vous doit être pris pour le remplacer, sans dépasser la date de fin de la formation.

Cas d'annulation ou de non réalisation partielle ou totale d'une formation

• Du fait de l'Organisme :

Le Client est remboursé *pro rata temporis* des heures de formation réglées et non dispensées.

L'organisme peut notamment être amené à annuler une formation si son effectif minimum n'est pas atteint, jusqu'à 7 jours avant le début de la formation. Une date de report peut être proposée ou non, que le Client peut accepter ou non.

• Du fait du Client, de son Employeur ou Financeur :

- En cas de **force majeure** dûment justifiée, la formation est due *pro rata temporis*.
- Dans tous les autres cas :
 - Les **arrhes** éventuellement versées sont par définition acquises à l'Organisme, que la formation ait connu un début de réalisation ou non. En cas d'annulation totale demandée plus de 30 jours avant le début de la

formation, elles peuvent être reportées, après accord de l'Employeur et du Financeur éventuels, sur une formation ultérieure commençant moins d'un an après la formation annulée.

- Les versements échelonnés du **solde** déjà effectués ne sont pas remboursables.
- Les heures **réalisées mais non encore réglées** sont dues.
- Les heures **annulées mais non encore réglées** d'une formation **collective** sont dues à hauteur de :
 - 0 % 30 jours et plus avant le début de la formation,
 - 25 % entre 29 et 15 jours,
 - 50 % entre 14 et 8 jours,
 - 75 % entre 7 jours et 24h,
 - 100 % moins de 24h avant le début de la formation, et *a fortiori* après son début.
- Les heures **annulées mais non encore réglées** d'une formation **individuelle** sont dues à hauteur de :
 - 0 % 15 jours et plus avant le début de la formation,
 - 15 % entre 14 jours et 24h,
 - 30 % moins de 24h avant le début de la formation, et *a fortiori* après son début.

Sur accord exprès de toutes les parties prenantes (*dont l'Organisme, le Formateur, le Bénéficiaire, l'Employeur et le Financeur éventuels*), une formation individuelle peut être reportée une seule fois sans frais à une date de début ultérieure, distante de moins d'un an de la date de début prévue.

Le cas échéant, la part correspondant à des heures **annulées** constitue un **débit** et non le règlement d'une action de formation. Elle apparaîtra comme tel sur la facture de l'Organisme.

À l'exception des arrhes éventuellement déjà versées par un Financeur, si le dédit est le fait du Client, il sera **facturé au Client**. Un dédit ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge par le Financeur.

Facturation et pénalités de retard

Les sommes dues sont indiquées *TVA non applicable (article 261-4-4°-a du CGI)*.

La date limite de paiement est à 30 jours, sans escompte. Les intérêts en cas de retard sont de 10,00%, additionnés de l'indemnité forfaitaire légale de 40 € pour frais de recouvrement.

L'Organisme est *Membre d'une association de gestion agréée acceptant à ce titre le règlement par chèque libellé à son nom*. Le mode de règlement préféré par l'Organisme est le virement sur le compte indiqué sur ses factures.

Droit à l'image

L'acceptation des présentes conditions générales de vente vaut autorisation expresse d'être enregistré, photographié ou filmé dans le cadre et pendant la durée de la formation, à des fins pédagogiques, illustratives ou promotionnelles. Les enregistrements, photos et films réalisés peuvent être diffusés sur tous supports (dont site internet, plaquette, prospectus, affichage, communiqué de presse, vidéo pédagogique) et en tous lieux pendant une durée maximale de 30 ans. L'enregistrement ni la diffusion ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie. Le stagiaire reconnaît être entièrement investi de ses droits personnels et n'être lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image. La signature du représentant légal vaut autorisation pour tout enfant mineur.

L'Organisme s'interdit expressément toute utilisation susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du Client.

Sur demande du Client, l'Organisme cessera de diffuser son image dans un délai techniquement et financièrement raisonnable, mais ne pourra pas être tenu responsable des traces qui en subsisteraient hors de son contrôle (dont pages en cache dans un moteur de recherche, archives de la presse, prospectus ou affiche dans un lieu autre que l'Organisme).

Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel communiquées par le Client à l'Organisme dans le cadre de formations professionnelles pourront être communiquées aux parties prenantes de ces formations, pour les seuls besoins de la réalisation, du suivi et du contrôle de ces formations. Le Client peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Loi applicable et attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont encadrées par la loi française. En cas de litige survenant entre l'Organisme et le Client, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée. À défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent le plus proche du siège de l'Organisme.